

Rapport d'enquête publique

Captage d'eau de St Barnabé et périmètres de protection

Enquête publique unique regroupant :

- * Enquête publique préalable à la déclaration d'utilité publique (DUP) des périmètres de protection et de la dérivation des eaux du captage de Saint Barnabé, commune de Soleilhas (04)
- * Enquête parcellaire concernant les périmètres de protections

**Enquête du 18 octobre 2023
au 3 novembre 2023**

Pétitionnaire

Commune de Soleilhas

Commissaire enquêteur

Alex SICILIANO
9 rue Rosé Banon – 04700 ORAISON

SOMMAIRE

1. Généralités et cadre	3
2. Présentation synthétique du projet	4
3. Commentaires sur le projet	6
4. Organisation de l'enquête	8
5. Visite de terrain	8
6. Information et mesures de publicité	8
7. Enquête parcellaire	10
8. Déroulement de l'enquête	11
9. Observations et analyses	12
10. Modifications du projet	12
ANNEXES	13

Les conclusions et avis motivés font l'objet d'un document séparé, joint au présent rapport.

1- Généralités et cadre

Objectifs

L'établissement des périmètres de protection des captages d'eau destinée à la consommation humaine a pour vocation de sauvegarder la qualité des eaux dans une zone sensible.

Les périmètres de protection doivent permettre de **définir le débit** de prélèvement pour une meilleure gestion de la ressource en eau et la **zone de protection** ; de protéger l'ouvrage de captage d'eau potable (inondation, malveillance ...) ; de protéger l'environnement du captage en prévenant les pollutions ponctuelles et accidentelles ; de définir éventuellement les modalités de traitement.

Cadre juridique

Pour la **demande d'autorisation** ou la **déclaration des prélèvements** d'eau dans le milieu naturel, les articles L181-1 et suivants et les articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement (gravité de leurs effets sur la ressource en eau et les écosystèmes),

Pour la déclaration d'utilité publique des travaux de **dérivations des eaux**, l'article L.215-13 du code de l'environnement,

Pour la déclaration d'utilité publique d'instauration des **périmètres de protection**, les articles L.1321-2 et 3, L.1321-7, R 1321-8 à 13-4 du code de la santé publique,

Pour les **expropriations** d'usage, les articles R 112-1 à 24 du code de l'expropriation,

Dans le cas d'une **évaluation environnementale**, les articles art. L122- et suivants et R122-2 et 3 et annexes du code de l'environnement,

Pour les modalités de **l'enquête publique**, les articles L123-1 et suivants du code de l'environnement,

Selon l'article R1321-13 du code de la santé publique, l'acte portant déclaration d'utilité publique pour les travaux de prélèvement d'eau destinée à la consommation est précédé d'une enquête publique régie par le titre Ier du livre Ier du code de l'expropriation.

On notera en particulier les obligations faites d'instaurer des périmètres de protection immédiat, rapproché et éloignés (demande de plus de 100 m³/j) ainsi que l'obligation d'informer les propriétaires concernés par les servitudes.

Enquête unique

Le présent rapport concerne

- d'une part l'enquête préalable à déclaration d'utilité publique (DUP) pour les périmètres de protection du captage et la dérivation des eaux.
- d'autre part l'enquête parcellaire associée à ces périmètres protection du captages.

Ces deux enquêtes sont réunies, il s'agit d'une **enquête publique unique**.

Le présent rapport présente le déroulement de cette enquête ainsi que les conclusions et avis motivés du commissaire enquêteur rédacteur de ce rapport.

2) Présentation synthétique du projet

Études préalables et présentation du dossier

L'étude préalable a été réalisée par le bureau d'étude Cimeo pour le compte de la commune de Soleilhas. Cette étude formait le corps du dossier présenté à l'enquête publique. Elle faisait suite au rapport de l'hydrogéologue M. Tennevin de 2017.

Le dossier soumis à l'enquête

Le dossier soumis à l'enquête se composait de trois parties

1- Projet de DUP : Présentation de la commune, des ouvrages, de la qualité de l'eau et des caractéristiques hydrogéologiques avant d'évoquer les risques de dégradations de la qualité de l'eau et d'une rapide description des installations de traitement (pages 5 à 38)

2- enquête parcellaire : superficies et parcelles concernés par les périmètres de protection (page 39 et annexes)

3- Dossier loi sur l'eau. La nomenclature du code de l'environnement (art R214-1) précise que les prélèvements de 10 000 à 200 000 m³/an sont soumis à déclaration. La demande présente étant formulée pour 25 000 m³/an, le dossier se limite à la recherche de compatibilité avec les documents supérieurs et sur les incidences environnementales du projet.

Il était complété par une note de présentation et il reprenait ensuite en annexe le rapport de l'hydrogéologue agréé. Les avis de l'ARS et de la DDT ont été joints au dossier présenté au public.

La commune de Soleilhas a chargé la communauté de commune Alpes Provence Verdon, de la gestion administrative de la procédure.

Une mise en conformité

La commune de Soleilhas est alimentée par un unique captage d'eau potable, dit captage de la source Saint Barnabé. Selon le dossier, celle-ci alimente en eau potable le village comptant 90 habitants permanents et 500 habitants potentiels en période estivale.

La présente enquête vise à mettre en conformité le captage utilisé actuellement et depuis des décennies par le village de Soleilhas. Le débit maximum sollicité dans le cadre de ce dossier est de **25 000 m³/an** pour un débit de pointe de 102 m³/j.

Le captage se compose d'un système de drain (non précisé dans le dossier), d'un ouvrage en béton avec bacs de décantation et de prise où une vidange/surverse collecte l'eau pour un débit estimé de 7 l/s (source Cimeo 2015 reprise par M Tennevin, hydrogéologue). (1)

Une clôture délimite un périmètre de quelques centaines de mètres carrés en contre-haut de l'ouvrage, faisant office de périmètre de protection immédiat. (2)

Le captage se situe dans le vallon de Saint Barnabé, bassin versant du Verdon et la canalisation dérive cette eau vers le bassin versant de l'Esteron (affluent du Var) en franchissant le col de Saint Barnabé. (3)

La canalisation achemine l'eau jusqu'au village de Soleilhas à près de 3 km et 250 m plus bas, via 2 brise-charge, et deux citernes de 100 m³. Pour la potabilisation une unité UV traite l'eau avant distribution. Je n'ai pas visité ces installations dans le cadre de l'enquête.

Enfin, une sur-verse permet d'alimenter un réservoir destiné à l'irrigation de quelques hectares de maraîchage (pomme de terre) (4).

Le périmètre de protection du captage proposé par l'hydrogéologue comprend :

- un périmètre de protection immédiate de 617 m² propriété de la commune, correspondant à la clôture déjà en place à agrandir pour y inclure l'ouvrage en béton et la surverse dans le ruisseau. Il s'agit d'un terrain en

état de bois naturel, en fond de vallon. (2)

- un périmètre de protection rapprochée de 21 700 m², propriété de la commune, de l'ONF et de M. Guyot. Ce coteau en pente forte est composé de bois, taillis et landes. Seule une activité de pastoralisme y est pratiquée de façon très extensive.

- un périmètre de protection éloignée de 3,49 km² correspondant à l'impluvium probable de la source Saint Barnabé, ce périmètre comprend une grande partie de l'estive de Vauplane et le coteau sud du sommet de la Gourre. 9 propriétaires sont concernés dont les communes voisines de Demandolx et Ubraye. La plus grande partie étant propriété de la commune de Soleilhas et de l'ONF. Cet espace accueille une activité pastorale estivale importante et une installation de type station de ski : le stade de neige de Vauplane non-exploité (route, parking, bâtiments abandonnées mais initialement destinés à accueillir du public, système d'épuration, forages, pylones de télési...) . Le dossier proposé ne précise pas de prescriptions pour ce périmètre toutefois l'hydrogéologue jugeait nécessaire d'être vigilant quant aux activités qui pourraient être envisagées sur Vauplane. (5)

La demande de dérivation

Enfin, le rapport, après une analyse démographique et une analyse des consommations, annonce une consommation réelle de la commune de l'ordre de 65 000 m³ /an, mais juge « *ce volume trop important* » avant de conclure à une demande de 25 000 m³/an. Un écart de 1 à 3 entre la consommation réelle et celle demandée, un écart fort étonnant dans ce dossier et en totale contradiction avec l'objectif affiché de « mise en conformité ». (6)

(1),(2),(3),(4),(5) et (6) renvois aux commentaires du commissaire enquêteur regroupés en pages suivantes chap. 4) .

3) Commentaires sur le projet tel que présenté

(1) Production de la source , des incohérences étonnantes

Le rapport de l'hydrogéologue fait état d'une source sur une aquifère fissurée parce qu'au dire des habitants locaux « *le débit de la source variait peu* ». Cette affirmation me semble erronée, j'ai constaté personnellement que le débit de la source variait significativement et rapidement après une épisode pluvieux : le 6 septembre aucun écoulement vers le ruisseau et le 3 novembre fort écoulement vers le ruisseau (voir les photos en annexe).

Le débit minimal de la source est annoncé de 20 l/s pour le bureau d'étude Cimeo mais de 10 l/s pour l'hydrogéologue, cet écart est considérable, du simple au double, alors que c'est pourtant sur cette évaluation que repose toute la suite du dossier.

La capacité maximale du tuyau collectant l'eau en surverse est annoncée par le bureau d'étude Cimeo de 7 l/s (valeur reprise par l'hydrogéologue). En période de sécheresse, si la source produit 10 l/s il devrait rester 3 l/s dans le milieu naturel et si la source produit 20 l/s il devrait y rester 13 l/s. Lors de ma visite de l'ouvrage en septembre 2023 (fin de période estivale), toute l'eau du captage passait dans le tuyau, il n'y avait aucun écoulement dans le lit du ruisseau. J'en déduis que soit **l'évaluation de la capacité du tuyau est fautive (elle serait supérieure à 7 l/s), soit le débit minimal retenu pour la source est faux (il serait inférieur à 10 l/s).**

Compte tenu de ces observations, et d'une étude hydrogéologique datant de 2017, il eut été judicieux de fournir un travail plus approfondi et actualisé sur la production de la source : l'ouvrage enterré de captage (drain ?) aurait-il travaillé, réduisant le volume total capté ? Quels calculs ont été utilisés pour évaluer la capacité du tuyau d'adduction ? Quelles variations réelles du débit de la source ?...

(2) Etat de l'ouvrage

La clôture est assez ancienne et abîmée par endroits, sa fermeture est sommaire, alors que le rapport de l'hydrogéologue de 2017 préconisait la réalisation de travaux dans un délais de 6 mois. **Ces travaux n'ont pas été réalisés en 2023.** Il s'agit pourtant de petits travaux de sécurisation.

Le site est débroussaillé mais des arbres poussent dans le PPI et ils pourraient participer à la dégradation du drain de captage. Un avis spécialisé sur le sujet est à rechercher pour déterminer s'il est nécessaire ou pas d'abattre les arbres avant de refaire la clôture.

(3) Bassin versant

Le rapport fait référence à la réglementation et au Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux du Verdon, mais, si l'eau de Saint Barnabé relève bien du bassin du Verdon, sa dérivation vers le village le Soleilhas la fait verser dans le bassin du Var via l'Esteron. **L'eau dérivée par ce captage change de bassin versant** et cette situation n'est pas mentionnée dans le rapport.

(4) Réservoir d'eau agricole

L'eau dérivée à la source de Saint Barnabé alimente un bassin-tampon pour l'adduction d'eau du village et dont la sur-verse alimente un autre bassin destiné à l'irrigation de champs autour du village. Il s'agit de champs de pomme de terre selon les personnes rencontrées (non visités) assurant une activité économique sur le village et une source de revenus significative pour quelques agriculteurs. **Cette consommation d'eau agricole n'est pas évaluée** alors qu'elle provient de la même source et passe par le même réseau d'adduction.

(5) Vauplane

Cet espace en amont du captage et dans le périmètre de protection éloigné, accueille une activité pastorale estivale importante et une installation de type station de ski : le stade de neige de Vauplane occupait une partie de ce périmètre . Le dossier proposé ne donne pas de prescriptions pour ce périmètre toutefois l'hydrogéologue jugeait nécessaire d'être vigilant quant aux activités sur Vauplane.

Concernant les **activités pastorales** (existantes en 2023) : le risque de contamination des eaux par les déjections animales (troupeau de plusieurs centaines de brebis en été au moment où le débit d'eau et le plus faible) est significatif, le dossier rappelle que le traitement UV pour la potabilisation permet de réduire ce risque. Les forages destinés aux troupeaux devraient être soigneusement protégés également pour éviter une chute d'animal.

Concernant les **activités touristiques/économiques** (inexistantes en 2023): route, parking, bâtiments, système d'épuration, forages et pylônes de télésiège ... tous les équipements sont abandonnés et plus ou moins dégradés. Leur état témoigne d'une activité passée et terminée. Ce site et ces équipements présentent potentiellement des intérêts pour la commune et le territoire. Des réflexions sont en cours pour sa reconversion et permettre à nouveau l'accueil du public. L'inclusion de ce site dans le périmètre de protection éloigné de la source Saint Barnabé **doit appeler à la plus grande prudence notamment pour l'assainissement en cas d'accueil du public.**

(6) une demande très différente de la réalité

Le débit d'exploitation sollicité de 25 000 m³/an est étonnamment différent de la réalité consommée : 65 000 m³/an dans le dossier. La recherche de fuites et la pose de compteurs individuels sont présentés comme les leviers nécessaires et suffisants pour une telle réduction de la consommation.

D'un côté le rendement du réseau est en effet mauvais avec des valeurs de 31 à 47% en 2016 (les 2/3 de l'eau seraient perdues) mais quels progrès en 2023 ? le dossier ne le rapporte pas. (NB : *Dès ma première visite le personnel de la commune m'a indiqué que le traitement des fuites avait permis de passer à une consommation annuelle de l'ordre de 35-40 000 m³/an en 2023*).

D'un autre côté, la pose de compteurs individuels est un chantier lourd, coûteux et complexe pour de petits villages dans du bâti ancien. En 2023, l'équipement de tout le village en compteurs individuels n'ayant pas commencé, l'hypothèse d'un achèvement début 2024 est illusoire.

Enfin, l'évaluation de la consommation par le bureau d'étude ne semble pas avoir tenu compte de l'usage local de l'eau : irrigation de jardin, abreuvement d'animaux...

L'évocation d'une limitation technique : le rapport et la demande de la commune évoquent un prélèvement qui « **sera limité techniquement** » mais aucun moyen technique n'est évoqué. Aujourd'hui le tuyau d'adduction à 7 l/s (valeur à confirmer, voir point précédent (1)) délivre potentiellement : **220 000 m³/an** (7 l/s x 3600 s x 24 h = 605 m³/jours et donc 605 x 365), il n'est donc pas limitant.

Après avoir pris connaissance du dossier, et face à ces nombreuses questions, incertitudes et flous j'ai adressé un courrier à la mairie.

La mairie m'a répondu oralement dans la mesure de ces moyens et le courrier a été transmis à la communauté de commune et au bureau d'étude.

du bureau d'étude.

Après de nombreux échanges j'ai obtenu en réponse au point (6), la demande de modification au chapitre « Modification du projet » en page 12 du présent rapport.

Au terme de l'enquête publique je n'ai pas reçu de réponses aux points (1), (2), (3), (4), (5).

Le dossier présenté à l'enquête m'a semblé complet et conforme aux exigences réglementaires. Mais j'ai été réservé quant sa qualité : hypothèses de départ imprécises (estimation du débit de la source allant du simple au double), choix sans argumentaires (consommation réelle de 65000 m³ mais demande de 25000 m³), un diagnostic incomplet (volumes dérivés, eau agricole...) et non-actualisé (des données de 2017).

Toutefois, l'enquête publique portant spécifiquement sur les périmètres de protection tels que prévus par l'étude hydrogéologique, la dérivation de 25 000m³/an (seulement?!) et sur l'enquête parcellaire, j'ai considéré que le dossier était recevable et pouvait être soumis à enquête publique.

4) Organisation de l'enquête

Désignation et préparation

J'ai été désigné comme commissaire enquêteur par décision n° E23000066/13 du tribunal administratif de Marseille. L'enquête publique unique a été prescrite par l'arrêté préfectoral n° 2023-251-002 du préfet des Alpes de Haute-Provence. Dans un premier temps j'ai pris connaissance du dossier présenté à l'enquête, de l'arrêté préfectoral et des avis émis lors de la consultation préalable.

Consultations préalables

La chambre d'agriculture des Alpes de Haute-Provence et l'ARS ont émis un avis favorable sur la demande de la commune de Soleilhas. La DDT a émis un avis favorable également en mettant l'accent sur la baisse très significative de la consommation d'eau envisagée. La recherche et la résolution des fuites pour améliorer l'efficacité du réseau d'adduction et de distribution ainsi que la pose de compteurs d'eau individuels sont notés comme des préalables indispensables. La DDT rappelle également la nécessité de régulariser le réservoir d'eau agricole.

Dossier soumis à l'enquête

L'ensemble du dossier tel que présenté précédemment était ainsi consultable à la fois à la mairie de Soleilhas, la mairie de Demandolx et la mairie de Ubraye (à leurs heures et jours d'ouverture) mais aussi sur le site internet de la préfecture des Alpes de Haute-Provence.

5) Visite de terrain

J'ai visité l'ouvrage de captage en compagnie de M. Bourreau, adjoint au maire, une première fois puis une fois tout seul, j'ai également visité le site de Vauplane, périmètre de protection éloignée (voir planches en annexe 9 et 10). Les ouvrages correspondaient bien à ceux présentés dans le dossier.

Les travaux prévus en 2017 par l'hydrogéologue n'étaient pas réalisés en octobre 2023.

Les questions du débit réel de la source en période d'étiage, de sa variabilité et sa réactivité après des pluies, et le débit admis au tuyau d'adduction restaient des questions importantes auxquelles le dossier n'apportait que des réponses partielles ou contradictoires.

6) Information du public

La publicité légale

L'affichage annonçant l'ouverture de l'enquête publique, est resté présent tout au long de l'enquête sur les panneaux d'affichage des mairies de Soleilhas, Demandolx et Ubraye.

Il a été complété par la parution à deux reprises dans les journaux régionaux

Journal	1^{er} parution (8 jours avant l'enquête et avant le 10 octobre)	2nd parution (entre le 18 et le 25 octobre 2023)
TPBM	04 octobre 2023	18 octobre 2023
Haute Provence info	06 octobre 2023	20 octobre 2023

Il n'y a pas eu d'affichage sur le lieu du captage, compte tenu de son isolement, de la difficulté d'accès jusqu'aux captages et de l'absence de chemin fréquenté cette mesure m'a semblé inutile.

Autres mesures d'information

Compte tenu, pour cette enquête publique, de l'absence d'expropriation et de l'absence de création de servitudes supplémentaires, il m'est apparu inutile de proposer d'autres mesures d'information comme une réunion publique.

Les mesures de publicité imposées par l'arrêté préfectoral ont été respectées et m'ont semblé satisfaisantes pour que le public soit informé suffisamment à l'avance de l'existence et du déroulement de l'enquête publique.

7) Enquête parcellaire et périmètres de protection

C'est la communauté de commune Alpes Provence Verdon, qui était chargée par la commune de la gestion administrative de la procédure, c'est elle qui a envoyé en recommandé avec accusé de réception à tous les propriétaires des parcelles concernées par les périmètres de protection l'avis d'enquête parcellaire liste dans le dossier et accusés de réception en annexe 8.

Périmètre de protection immédiate (PPI)

La commune de Soleilhas est en pleine propriété de l'ensemble de la parcelle du PPI. Les prescriptions sont assez précises et imposent de clore le périmètre incluant tous les ouvrages (la clôture actuelle étant à agrandir), la fermeture sérieuse du portail, le verrouillage des trappes d'accès aux ouvrages et la mise en place de crépines et clapets. Le site doit être entretenu régulièrement, débroussaillé et les végétaux évacués. Ces travaux devraient être entrepris au plus tôt.

En visite sur le terrain j'ai constaté la nécessité de réaliser les travaux prescrits, notamment d'agrandir la clôture.

L'accès au site dans les 100 derniers mètres est délicat. En l'état, il ne satisfait pas à la prescription « *toutes les dispositions sont prises pour que les véhicules des services chargés du contrôle sanitaire des eaux, de l'entretien et de la maintenance des installations aient un accès permanent au PPI* »

Périmètre de protection rapprochée (PPR)

L'ONF (pour 0,8 ha) et M. Guyot Michel (1 ha) sont les propriétaires concernés. Ni l'un ni l'autre n'ont donné de réponses.

Les prescriptions proposées prévoient d'exclure des usages qu'il n'y a pas lieu de trouver sur ce site, elles ne sont pas de nature à causer un préjudice sur ces terrains à l'exception de 3 points :

1- Prescription qui exclue le « pâturage » : bien que la zone ne soit pas de grande valeur pastorale il est possible que des éleveurs y fasse paître leurs animaux notamment en intersaison. Les éleveurs et les bergers utilisant Vauplane et susceptibles de descendre le troupeau dans le vallon doivent être prévenus de cette interdiction.

2- Prescription qui exclue l'« engrainage de la faune sauvage » : cette interdiction doit être signalée aux sociétés de chasses exerçant sur le territoire, le passage d'animaux sauvages dans ce vallon étant probable.

3- Prescription qui exclue « la circulation d'engins motorisés de loisir » : un sentier passe à la limite du périmètre de protection rapproché, une signalétique devrait être mise en place pour en interdire le passages aux engins motorisés (motos et quads)

Ces prescriptions ne me semblent pas de nature à causer des préjudices supplémentaires aux propriétaires concernés.

Périmètre de protection éloignée (PPE)

Aucune prescription spécifique n'est proposée, mais ce périmètre couvrant la majeure partie du site de Vauplane une attention particulière devra être portée à la gestion du pâturage et devra être prise en compte dans tout projet de développement et/ou d'accueil du public.

Aucune réponse des propriétaires des parcelles du PPE n'a été reçue à la fin de l'enquête.

8) Déroulement de l'enquête

J'ai ouvert l'enquête le 18 octobre 2023 en paraphant les registres et en vérifiant la conformité du dossier présenté initialement J'ai déposé dans les mairies de Demandolx et Ubraye les registres et dossiers.

Climat de l'enquête

L'enquête publique depuis les premiers contacts jusqu'à la clôture à la dernière permanence s'est déroulée dans de bonnes conditions notamment en ce qui concerne l'accueil et la disponibilité des élus et du personnel communal.

Permanences

Les locaux mis à ma disposition par les mairies pour l'enquête étaient les salles des conseils municipaux.

- Permanence du 18 octobre 2023, 9 h à 12 h à Soleilhas.
Aucune personne ne s'est présentée mais j'ai pu échanger avec M. le maire de Soleilhas et la secrétaire de mairie.
- Permanence du 18 octobre 2023, 13 h à 16 h à Demandolx.
Aucune personne ne s'est présentée.
- Permanence du 24 octobre 2023, 9 h 30 à 12 h 30 à Ubraye.
Aucune personne ne s'est présentée.
- Permanence du 3 novembre 2023, 9 h à 12 h à Soleilhas.
Aucune personne ne s'est présentée mais j'ai pu échanger avec l'employé technique de la mairie de Soleilhas.

Entre les permanences.

Aucune personne n'est venue consulter les dossiers tenus à la disposition du public dans les trois mairies durant l'enquête et **aucune observation** n'a été portée aux registres.

Observations dématérialisées

Une adresse électronique de la préfecture était dédiée à la réception d'observation :

pref-environnement@alpes-de-haute-provence.gouv.fr

Aucune observation n'y a été déposée.

Clôture de l'enquête.

J'ai donc clos les registres sans que la moindre observation n'ait été portée, le 3 novembre 2023 à 12 h.

La mairie de Demandolx étant fermé ce jour là et la mairie de Ubraye à 40 km, j'ai demandé aux secrétaires de mairie de m'envoyer par voies postales les registres d'observations.

9) Analyse des observations

La participation du public ayant été nulle à cette enquête il n'y a pas d'analyse des observations. On peut en revanche s'interroger sur les raisons de l'absence de participation. Les mesures de publicité ont été respectées, les permanences ouvertes, dans des locaux accessibles et connus, sur un sujet, « l'eau potable » concernant tout le monde.

Je pense que ce désintérêt est lié aux raisons suivantes :

- sur ce **territoire de montagne** l'eau est perçue comme abondante et largement suffisante pour la population actuelle. Les tensions liées à la pénurie d'eau connue sur d'autres territoires ne sont pas présentes ici.
- **aucunes expropriations** ou servitudes nouvelles n'étaient à créer.
- Les terrains des périmètres de protection ne font l'objet d'aucune exploitation susceptible d'être impactée par leurs règlements.

Pourtant les engagements de la commune à réduire si drastiquement la consommation d'eau du village, à installer des compteurs d'eau individuels, à réaliser des dépenses (qui peuvent être considérables) pour la modernisation du réseau d'adduction, l'instauration du périmètre de protection éloigné sur le site de Vauplane... sont des sujets lourds qui auraient pu mobiliser les habitants qui vont être impactés significativement : coût du m³, arrosages de jardins qui se faisait traditionnellement à l'eau potable, abreuvement des animaux, projet de reconversion à Vauplane...

10) Modification du projet

L'étude du dossier durant l'enquête avec les élus et les personnels de la commune et de la communauté de commune a permis de prendre conscience que la demande pour une dérivation d'un volume d'eau de 25 000 m³/an maximum n'était pas réaliste compte tenu de l'état actuel de la distribution d'eau et que par ailleurs, les travaux nécessaires pour atteindre cet objectif prendraient encore quelques années.

La commune a donc produit un courrier en date du 24 octobre 2023 (annexe 13) sollicitant auprès de la préfecture la possibilité de fixer un calendrier de réduction progressive de la consommation d'eau pour atteindre le niveau de 25 000 m³/an dans quelques années.

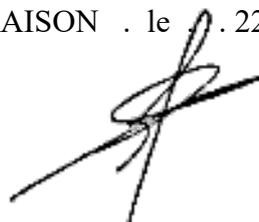
Pour étayer sa demande, la mairie de Soleilhas a justifié d'une baisse déjà très significative de la consommation grâce à des travaux de réduction des fuites. Celle-ci est passée de 67 000 m³ en 2021 à 45 000 m³ en 2022 puis 39 000 m³ en 2023 (estimation par projection pour les derniers mois de l'année),

Dans une réponse du 3 novembre les services instructeurs de la DDT 04, reconnaissant les progrès de la commune, considèrent comme « tout à fait envisageable » d'échelonner la baisse des prélèvements sur la base de l'échéancier suivant :

Projet d'échéancier

<i>Année</i>	<i>2024</i>	<i>2027</i>	<i>2030</i>
Volume max.	45000 m ³ /an	35000 m ³ /an	25000 m ³ /an

Fait à ...ORAISON . le . 22 novembre 2023. .



Enquête publique unique
Soleilhas, Alpes de Haute-Provence

ANNEXES

Captage d'eau de St Barnabé et périmètres de protection

Enquête publique unique regroupant :

- * Enquête publique préalable à la déclaration d'utilité publique (DUP) des périmètres de protection et de la dérivation des eaux du captage de Saint Barnabé, commune de Soleilhas (04)
- * Enquête parcellaire concernant les périmètres de protections

1. Décision de désignation du tribunal administratif de Marseille (du 17 août 2023)
2. Note de présentation du projet – DDT (du 28 juillet 2023)
3. Délibération de la commune de Soleilhas (
4. Arrêté préfectoral prescrivant l'enquête du 8 septembre 2023
5. Avis au public
6. Notification au commissaire enquêteur
7. Avis de la DDT du 20 juillet 2023
8. accusé de réception des Avis au propriétaires concernés par l'enquête parcellaire
9. Visite du site, le captage et les périmètres de protection
10. Affichage des avis au public
11. Attestations de parution aux journaux locaux
12. Certificat d'affichage de Demandolx
13. Courrier de la mairie de Soleilhas demandant un échéancier